

quête dans leur dite cause, se seraient désistés de leur action avec dépens; qu'il a maintenant le droit de réclamer d'eux tous ces déboursés, sous forme de dommages.

Les défendeurs plaidèrent, en substance, qu'ils avaient intenté la susdite action contre les défendeurs, de bonne foi et avec cause probable, croyant les faits vrais et qu'ils pourraient en faire la preuve; que les allégations de leurs déclarations étaient pertinentes à leur action; qu'après s'être désistés de leur action, ils ont payé à leurs avocats leurs frais taxés, et qu'ils ne sont pas responsables au delà.

La cour Supérieure (Guerin, J.) a maintenu l'action pour \$300.00: "Considérant que la somme de trois cents piastres constitue des dommages réels que le demandeur a droit de réclamer contre les défendeurs;

"Considérant que les dépens des témoins du demandeur "qui ont été assignés, à l'audience du palais, au soutien de "la défense du demandeur, dans la cause ainsi portée con- "tre lui, ne peuvent faire l'objet d'une action en justice, et "que demande aurait dû être faite au protonotaire pour la "taxation de ces dépens."

La cour de Révision a renversé ce jugement pour les motifs suivants:

"Considering that it has been proved that the present defendants had paid to the advocates of the present plaintiff all taxed costs due them in said case No. 780 of the Superior Court, after the bill of costs had been duly taxed according to law, (See C. P. C., art. 549);

"Considering that plaintiff had no right to claim from the defendants any additional disbursements or the counsel fee of \$200.00;

"Considering that there is error in the said judgment in allowing the plaintiff the sum of \$300.00 for witnesses' and experts' fees, and for counsel fee, and that plaintiff had no right to recover the said sum from the said defendants;